



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-080

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2026

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2024-12-16-00005 - 05_Arrêté _DRAAF_C72240381 du 16 décembre 2024_EARL JERESTELLA_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-01-23-00004 - 09_Arrêté _DRAAF_C72240396 du 23 janvier 2025_GAEC DE LA MANCELLERIE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 8
R52-2025-02-20-00002 - 10_Arrêté _DRAAF_C72240379 du 20 février 2025_EARL SALMON DA_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2025-03-12-00004 - 16_Arrêté _DRAAF_C72240380 du 12 mars 2025_SCEA DE LA BERTRONNIERE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2025-03-25-00003 - 24_Arrêté _DRAAF_C72240439 du 25 mars 2025_EARL DU BAS BOUCHAGE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 19
R52-2025-03-26-00005 - -1 tableau listant 160 accusés de réception des demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures (art. R331-6-III du Code du rural et de la pêche maritime) (24 pages)	Page 22
R52-2024-12-16-00001 - 01_Arrêté _DRAAF_C72240286 du 16 décembre 2024_LOISON NICOLAS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 47
R52-2024-12-16-00002 - 02_Arrêté _DRAAF_C72240318 du 16 décembre 2024_EARL PLARD_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 51
R52-2024-12-16-00003 - 03_Arrêté _DRAAF_C72240332 du 16 décembre 2024_GAEC PLESSIS VILLAINES_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 55
R52-2024-12-16-00004 - 04_Arrêté _DRAAF_C72240363 du 16 décembre 2024_JOUANNEAU JEROME_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 59
R52-2025-01-08-00003 - 06_Arrêté _DRAAF_C72240366 du 08 janvier 2025_BARAIS ANTOINE__portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 63
R52-2025-01-16-00001 - 07_Arrêté _DRAAF_C72240383 du 16 janvier 2025 -BEAUNÉ AURELIEN_ portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 66
R52-2025-01-23-00003 - 08_Arrêté _DRAAF_C72240349 du 23 janvier 2025_SCEA DES COMBRES_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 69
R52-2025-02-20-00003 - 11_Arrêté _DRAAF_C72250006 du 20 février 2025_LOISON NICOLAS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 72

R52-2025-03-03-00001 - 12_Arrêté_DRAAF_C72240435 du 03 mars 2025_EARL CORBIN PAUL_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 76
R52-2025-03-10-00001 - 13_Arrêté_DRAAF_C72240415 du 10 mars 2025_SCEA CHARBONNIER_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 80
R52-2025-03-12-00002 - 14_Arrêté_DRAAF_C72240392 du 12 mars 2025_EARL DE BRIGNE_portant autorisation partielle d'exploiter (2 pages)	Page 84
R52-2025-03-12-00003 - 15_Arrêté_DRAAF_C72240325 du 12 mars 2025_EARL GUICHARD_portant autorisation partielle d'exploiter (2 pages)	Page 87
R52-2025-05-13-00001 - 17_Arrêté_DRAAF_C72250045 du 13 mars 2025_ GAEC DE GENETAY_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 90
R52-2025-03-13-00005 - 18_Arrêté_DRAAF_C72240334 du 13 mars 2025_EARL DES EPIS_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 94
R52-2025-03-13-00006 - 19_Arrêté_DRAAF_C72240397 du 13 mars 2025_EARL LBOUC_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 98
R52-2025-03-13-00007 - 20_Arrêté_DRAAF_C72250009 du 13 mars 2025_GAEC DES PINSONS_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 102
R52-2025-03-13-00008 - 21_Arrêté_DRAAF_C72240409 du 13 mars 2025_GAEC FOUCAULT_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 106
R52-2025-03-13-00009 - 22_Arrêté_DRAAF_C72250032 du 13 mars 2025_LOYER GUILLAUME_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 110
R52-2025-03-13-00010 - 23_Arrêté_DRAAF_C72250046 du 13 mars 2025_METIVIER VALENTIN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 114
R52-2025-03-26-00004 - 25_Arrêté_DRAAF_C72240413 du 26 mars 2025_CHAUVIN PIERRE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 118

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2024-12-16-00005

05_Arrêté _DRAAF_C72240381 du 16 décembre
2024_EARL JERESTELLA_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2989 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240381
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 38,5599 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 03/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 38,5599 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CORNET Émilien** enregistrée le 30/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY-SUR-BRAYE (département de Loir-et-Cher), pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY (département de la Sarthe) ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS (département de la Sarthe) ; YK24 - YK25 - situées à SAVIGNY-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 43,9229 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu l'avis émis le 27/11/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240286

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JERESTELLA**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JERESTELLA** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. JOUANNEAU Jérôme**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. CORNET Émilien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. CORNET Émilien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. CORNET Émilien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,20 avant (1,24) et après reprise (2,07),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. CORNET Émilien** relève d'un rang 9 pour la reprise totale de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles YK24 - YK25 - situées à SAVIGNY-SUR-BRAYE, sollicitées par **M. CORNET Émilien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de l'**EARL JERESTELLA**, de **M. JOUANNEAU Jérôme** et de **M. CORNET Émilien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL JERESTELLA** et de l'exploitation de **M. JOUANNEAU Jérôme** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL JERESTELLA** est inférieure à celle de **M. JOUANNEAU Jérôme**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL JERESTELLA** et de l'exploitation de **M. CORNET Émilien** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL JERESTELLA** est inférieure à celle de **M. JOUANNEAU Jérôme**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL JERESTELLA** est prioritaire aux demandes de **M. JOUANNEAU Jérôme** et de **M. CORNET Émilien**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL JERESTELLA** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY est autorisée à exploiter 38,5599 ha :

Parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ;

Parcelles A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL JERESTELLA** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-01-23-00004

09_Arrêté _DRAAF_C72240396 du 23 janvier
2025_GAEC DE LA MANCELLERIE_portant
autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72240396
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2024/DRAAF/n° 52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2024 par **GAEC DE LA MANCELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à TRANGE pour la reprise d'une surface de 3.8399 hectares situés à TRANGE précédemment mis en valeur par EARL LEMOINE GS.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement du GAEC DE LA MANCELLERIE,

ARRÊTE

Article 1^{er}: GAEC DE LA MANCELLERIE dont le siège d'exploitation est situé à TRANGE est autorisé à exploiter 3,8399 ha :

AD1A située(s) à TRANGE

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à

prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **TRANGE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC DE LA MANCELLERIE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-02-20-00002

10_Arrêté _DRAAF_C72240379 du 20 février
2025_EARL SALMON DA_portant refus
d'autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3668 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240379
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SALMON DA** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB15 - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A224J - A224K - A596 - A599 - A661 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, d'une surface totale de 22,5643 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISON Nicolas** enregistrée le 02/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A596 - A599 - A661 - A224J - A224K - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ ; ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 29,1000 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISON Nicolas** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise de la parcelle ZB15 - située à FYÉ, d'une surface totale de 2,1980 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la décision n° 2024/C72240379 du 16 décembre 2024 refusant à l'**EARL SALMON DA** l'autorisation d'exploiter une surface de 20,3663 ha pour la reprise des parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A224J - A224K - A596 - A599 - A661 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL SALMON DA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72240379

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL SALMON DA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SALMON DA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LOISON Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LOISON Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,60), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISON Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que l'exploitation de M. LOISON Nicolas est engagée dans une démarche environnementale certifiée en agriculture biologique (Label Rouge),

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL SALMON DA n'est pas prioritaire à la demande de M. LOISON Nicolas,

ARRETE

Article 1: L'EARL SALMON DA dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ n'est pas autorisée à exploiter 2,1980 ha :

parcelle ZB15 - situées à FYÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FYÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SALMON DA** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-03-12-00004

16_Arrêté_DRAAF_C72240380 du 12 mars
2025_SCEA DE LA BERTRONNIERE portant
autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3649 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240380
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 25/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles Z15A - Z15Z - situées à BOUSSE ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GUICHARD** enregistrée le 30/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise de la parcelle Z15A - située à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8194 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE BRIGNE** enregistrée le 28/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme PATARD Perrine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72240380

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,92),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle ZI5Z - située à BOUSSE, sollicitée par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUICHARD** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE BRIGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,77),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BRIGNE** relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL DE BRIGNE** est engagée dans une démarche environnementale : Label bas carbone,

Considérant que les demandes de l'**EARL GUICHARD** et de l'**EARL DE BRIGNE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE est prioritaire à la demande de l'**EARL GUICHARD** et celle de l'**EARL DE BRIGNE**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON est autorisée à exploiter 10,1050 ha, soit les parcelles :

- ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE,
- ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE.

Mme PATARD Perrine est également autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE et VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-03-25-00003

24_Arrêté_DRAAF_C72240439 du 25 mars
2025_EARL DU BAS BOUCHAGE_portant
autorisation d'exploiter

Nantes, le 25 mars 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DU BAS BOUCHAGE
LE BAS BOUCHAGE
72600 AILLIÈRES-BEAUVOIR

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72240439
LRAR : 1A 212 348 7615 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240439
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/24 par **Monsieur le gérant EARL DU BAS BOUCHAGE** dont le siège d'exploitation est situé à **AILLIERES-BEAUVOIR** pour la reprise d'une surface de 7.3885 hectares situés à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE précédemment mis en valeur par GESLIN Marie-Thérèse,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant EARL DU BAS BOUCHAGE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation par transfert de 7ha38a85ca à la vente,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur le gérant EARL DU BAS BOUCHAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AILLIERES-BEAUVOIR est autorisé à exploiter 7,3885 ha :

A107 - A126J - A126K située(s) à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU BAS BOUCHAGE** qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00005

-1 tableau listant 160 accusés de réception des
demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait
l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au
titre du contrôle des structures (art. R331-6-III du
Code du rural et de la pêche maritime)

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250040	FOURNIER THOMAS	53190 LANDIVY		3,93	B111,B1250,B95,B96,B97 et B1251 située(s) à LANDIVY	03/02/2025	03/06/2025
C53250101	GAEC MERIENNE	53500 ST DENIS DE GASTINES		0,16	G745 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	03/02/2025	03/06/2025
C53250102	GAEC DE LA BOURDONNIERE	53240 ANDOUILLE	EARL DE LA BLINIERE	11,43	E87,E252,E477,E478,E479,E480 ,E481,E482 et E1700 située(s) à ANDOUILLE	03/02/2025	03/06/2025
C53250103	BATEMAN ISAAC	53320 LOIRON-RUILLE	EARL BATEMAN	20,81	ZB1J,ZB1K,ZB2J,ZB2K,ZA4 et ZB6 située(s) à LOIRON-RUILLE	03/02/2025	03/06/2025
C53250104	BATEMAN ISAAC	53320 LOIRON-RUILLE	GAEC LA THEBAUDIE RE	1,19	ZA4 située(s) à LOIRON-RUILLE	03/02/2025	03/06/2025
C53250106	HEURTEBIZE PIERRE	53150 LIVET	GAEC DE LA CORBINIERE	10,29	B541,B549,B10,B11,B46,B48 et D52 située(s) à EVRON et LIVET	04/02/2025	04/06/2025
C53250108	EARL BONNIER	53200 CHEMAZE	GAEC BOEUF BODINIERE	7,82	B317,B323,B324,B325,B326,B328,B329,B342,B1186 et B1273J située(s) à MENIL	04/02/2025	04/06/2025
C53250110	GAEC CARRE-PICHARD	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	JARRY FRANÇOISE	2,30	WI61 située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE	05/02/2025	05/06/2025
C53250111	LEBLANC SAMUEL	53640 LE RIBAY	VEILLARD SYLVIE	3,35	A13,E487J,E487K,E488,E490 et E727 située(s) à HARDANGES et LE RIBAY	06/02/2025	06/06/2025
C53250114	BRAULT YOANN	53160 JUBLAINS	EARL LAMBERT BOUGLE	5,87	D895,D896,D1083 et D1084 située(s) à JUBLAINS	06/02/2025	06/06/2025
C53250115	EARL LES PETITS PRES	53170 BAZOUGERS	HUBERT JEAN	7,84	ZK19 située(s) à BAZOUGERS	07/02/2025	07/06/2025
C53250119	MORAT EMILIE	53190 LANDIVY		0,31	G466A et G474 située(s) à LANDIVY	07/02/2025	07/06/2025
C53250118	GAEC DE BOUEE	53500 ST PIERRE DES LANDES	JORE PATRICIA	2,20	AM83 et AM84 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	12/02/2025	12/06/2025

C53250123	GAEC DU MUGUET	53800 BOUCHAMPS LES CRAON		32,09	ZD40CL,F123,F124,ZV4A,ZV4 B,ZD25M,ZD127,ZD18AJ,ZD18 AK,ZD18B,ZD21AK,ZD21AL,Z D68,ZD138,ZD22AK,ZD8J,ZD 8K,ZD25J,ZD25K et ZD25L située(s) à CHERANCE,POMMERIEUX et SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	12/02/2025	12/06/2025
C53250122	FONTAINE PIERRE-ANTOINE	53440 GRAZAY	GAEC DE LA CHOLLERIE	8,87	WA116,WA111,WA8,WA84J,WA 84K,WA88,WA93 et WA112 située(s) à HAMBERS	14/02/2025	14/06/2025
C53250124	GAEC VAL'LAIT	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	EARL JUDON	39,15	C78,C86,C87,C88,B76J,B76K,C 609J,C609K,C13,C14,C15,C16, C17,C24J,C24K,C54J,C54K,C5 5,C79,C80,C81,C83,C85,C592, C594 et C605 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE- GUILLAUME et ANDOUILLE	17/02/2025	17/06/2025
C53250125	GAEC VAL'LAIT	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	TAILPIED MARINE	19,93	A75,A73,A300,A301,A308,A3 09,A310,A64,A63 et A60 située(s) à SAINT-GERMAIN- LE-GUILLAUME	17/02/2025	17/06/2025
C53250127	GAEC JANVRIN	53290 BIERNE-LES-VILLAGES		1,18	C510,C518,C734,C735,C737 et C739 située(s) à GREZ-EN- BOUERE	17/02/2025	17/06/2025
C53250131	GAEC MORIN	53800 BOUCHAMP S LES CRAON	MORIN VINCENT	186,28	ZH17CJ, ZH17CK, ZH17CL (en partie), ZH9J, ZH9K, ZN10, ZN44J, ZN44K, ZN29J, ZN29K, ZN31B, ZN31CJ, ZN31CK, ZN31D, ZN31E, ZN33A, ZN33B, ZK31A, ZK31B, ZK31C, ZL45A, ZL45B, ZL58J, ZN8A, ZN8B, ZN8C, ZN8D, ZL43A, ZL43B, ZL44A, ZL44B, ZH39, ZH60J, ZH60K, ZH60L, ZR15, ZR16, ZR34, ZK11B, ZK11CJ, ZK11CK, ZK12A, ZK12B, ZK12C, ZN7AJ, ZN7AK, ZN24, ZP9, ZP10J, ZP10K, ZP14A situées à BOUCHAMPS LES CRAON,	20/02/2025	20/06/2025
C53250132	GAEC LA COURTILLE	53400 LIVRE LA TOUCHE	EARL TERRES DE MARGUE	14,37	B1238,B1239,B1242,B376,B378, B379,B380,B381,B514,B515,B12 34,B737,B822,B824 et B1171 située(s) à PREE-D'ANJOU et MARGINE-PEUTON	21/02/2025	21/06/2025
C53250133	DUBOIS JOEL	53940 AHUILLE	HOREL DAVID	80,48	B402, B403, B404, B405, B406, B407, B417, B418, B419, B420, B421, B422, B423, B828, B428, B432, B482, B490, B518, B786, B787, B790, B830, B834, A161, A231, A1116, A1118, A1121, A1197J, A1197K, A1211J,	24/02/2025	24/06/2025

					A1211K, A1213, A1215, A1218, B245, B246, B247, B248, B266, B269, B270, B271, B278, B279, B280, B281, B283, B284, B320, B321, B323, B352, B353, B398, B401 situées à AHUILLE, B196 située à ASTILLE		
C53250135	GAEC VALLERAY	53320 MONTJEAN		13,09	C1092,C291,C292,C293,C294, C325,C326,C328,C331,C336,C661,C764,C765,C767,C959,C960 et C455 située(s) à MONTJEAN	24/02/2025	24/06/2025
C53250138	ECURIE NICOLAS LEMETAYER	53440 LA BAZOGE MONTPINCON		27,95	ZD7J,ZD3,ZD43N,ZA44L,ZA44K,ZD41,ZD40J,ZD1L,ZD1K,ZD1J,ZA47,ZD43L,ZD43K,ZD43J,ZD7K et ZD43O située(s) à LA BAZOGE MONTPINCON et MOULAY	24/02/2025	24/06/2025
C53250139	EARL RENE L'EFFRAYERE	53500 ST PIERRE DES LANDES		1,24	AI3Z,AI3AK et AI3AJ située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	24/02/2025	24/06/2025
C53250140	FILOCHE LAURENT	53600 STE GEMMES LE ROBERT	MANSON JEAN	12,40	B219,B183,B181,B221 et B222 située(s) à MEZANGERS	25/02/2025	25/06/2025
C53250141	GAEC DU BOIS BEASSE	53350 LA ROE	BEASSE QUENTIN	79,86	YL77K, YL77L, YD12J, YD12K, YD33J, YD33K, YE3, YL42J, YL42K, YL78 située(s) à BALLOTS, B107 située(s) à GASTINES, B293, B294, B295, B410, B411, B415, B416, B417, B418, B419, B420, B616, B619 située(s) à LAUBRIERES, D64, D354A, D85, D87, D88, B16, ZB14, D58, D61, D62, D63, D70, D73, D76, D77, D78, D223, D226, D227, D231, D232, D238, D239, D242, D243, D246, D247, D312A, D312B, D83, D84, D94, D95, D102, D111, D207, D278, D281, D290, D301, D307, D347, D349, D351, D352, D356 située(s) à LA ROE	26/02/2025	26/06/2025
C53250143	JUILLE ALAIN	53240 ANDOUILLE	JUILLE ALAIN	2,12	E144,E145,E149 et E160 située(s) à ANDOUILLE	28/02/2025	28/06/2025
C53250134	EARL DE LA CERISELAIE	53390 ST AIGNAN SUR ROE			C333, C338A, C503, C504, C549, C596, C599, C600, C602AJ, C602AK, C610, C611, C873A	04/03/2025	04/07/2025
C53250147	BEDOUET SYLVIE	53150 MONTSURS	EARL LOYANT	10,61	B190,B653,B817,B821 et B823 située(s) à MONTSURS	05/03/2025	05/07/2025

C53250149	EARL DU TERTRE	53170 ST DENIS DU MAINE		13,25	A219,A637J,A637K,A639,A640 et A642 située(s) à SAINT-DENIS-DU-MAINE	06/03/2025	06/07/2025
C53250150	COCANDEAU ALAIN	53400 ST QUENTIN LES ANGES	GAEC JFC BROSSE	15,30	ZM3,ZM193J,ZM193K,ZO26,ZO53,ZM161,ZM163,ZO48J et ZO48K située(s) à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	06/03/2025	06/07/2025
C53250049	LAVOUE THOMAS	53340 EPINEUX LE SEGUIN	GAEC DES NOYERS LAVOUE	124,75	A680,A682,A681,A320,A331,A332,A333,A334,A327,C104,C109,C110,C111,C112,C113,C115,C117,B28,B30,B36,B46,B48J,B48K,B114,B223,B34,B35,B20,B21,B22,B25,B84,B85,B316,B330,B337,B339,B16,B17,C129,C766,C769,C148,C149,C150,C151,B363,C153,A338,A428,A638,C143,C152,C973 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE, SAINT DENIS D ORQUES et VAL DU MAINE	07/03/2025	07/07/2025
C53250151	GAEC DU TOUCHARD	53350 BALLOTS	SCEA CEREOPS	5,07	ZM7J,ZM7K et ZN33 située(s) à BALLOTS	07/03/2025	07/07/2025
C53250154	GAEC DE GROOT AGL	53800 CONGRIER	GAEC DE GROOT	144,68	YD51A, YD51BJ, YD51BK, YD51BL, YD51BM, YD53, YD72J, ZC3J, ZC3K, ZC25AJ, ZC25AK, ZC25AL, ZC25AM, ZC30J, ZC30K, ZC31J, ZC31K, ZC43A, ZC43BJ, ZC43BK, ZC43BL, ZC55A, ZC55B, ZC55C, YD42B, YD42C, YD56J, YD56K, YD56L, YD61A, YD70A, YD78K, ZC45A, ZC45B, ZC45C, YD74K, YD74J, YD10K, YD10J, YC5J, YC5K, YC5L, YD59, YD47, YD76J, YC10, YC12J, YC12K, YD22, YD38, YD57J, YD57K, YD57L, YD73, YD55AJ, YD55AK, YD55AL, YD55AM, ZC29J, ZC29K, ZC29L, ZC29M, YC14J, YC14K, YD44, YD45A située(s) à CONGRIER, ZL17J, ZL17K, ZL19, ZL21J, ZL21K, ZL21L située(s) à LA ROUAUDIERE	07/03/2025	07/07/2025
C53250155	SARL POMMIER	53470 CHALONS DU MAINE	GAEC DES CHALLONGES	0,55	ZB125,ZB126,ZB118 et ZB124 située(s) à CHALONS DU MAINE	07/03/2025	07/07/2025
C53250152	GAEC DES BORDEAUX	53150 BREE	EARL DU BOCAGE	16,83	E636,B1117,E126,E128,E207,E208,E209,E210,E211,E212,E213,E388,E441,E443,E445,E447 et E449 située(s) à EVRON et	10/03/2025	10/07/2025

					BREE		
C53250159	ROUSSEAU ANTHONY	53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	EARL DE LA PETITE HERSOUILLE	133,95	ZI17J,ZI17K,ZK5J,ZK5K,ZK5L,ZK5M,ZK6J,ZK6K,ZK6L,ZK7J,ZK7K,ZL7J,ZL7K,ZL7L,ZL7M,ZL9,ZA9J,ZA9K,ZA11J,ZA11K,ZA4J,ZA4K,ZM21,ZK19J,ZK19K,ZK22J,ZK22K,ZK24,ZK25,ZK26,ZK27,ZK28J,ZK28K,H192,J170,J171,J180J,J181,J182,J183,J213,J215,J317,J380,J382,J386,H193,H331,H338, située(s) à COSSE-LE-VIVIEN et COSMESZA9J, ZA9K, ZA11J, ZA11K, ZA4J, ZA4K située(s) à COSMES, ZI17J, ZI17K, ZK5J, ZK5K, ZK5L, ZK5M, ZK6J, ZK6K, ZK6L, ZK7J, ZK7K, ZL7J, ZL7K, ZL7L, ZL7M, ZL9, ZM21, ZK19J, ZK19K, ZK22J, ZK22K, ZK24, ZK25, ZK26, ZK27, ZK28J, ZK28K, H192, J170, J171, J180J, J181, J182, J183, J213, J215, J317, J380, J382, J386, H193, H331, H338, H339, J153, J154, J155, J156, J157, J158, J159, J169, J184, J214, J216, J217, J219, J298, J312, J369, J385, J387, J451, J453, J459, N496, ZI13J, ZI13K, ZI20, ZI12J, ZI12K située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	10/03/2025	10/07/2025
C53250160	GAEC DE LA BOITELLERIE	53150 NEAU		4,97	ZE52J,ZE52K et ZE52L située(s) à MONTSURS	12/03/2025	12/07/2025
C53250162	EARL AVILAND	53250 NEUILLY LE VENDIN	EARL DE LA COURCIERE	51,64	ZB26A, ZD43, ZE18A, ZE18BJ, ZE18BK, ZE65, ZE101J, ZE101K, ZE102A, ZE102B, ZE103, ZE107J, ZE108A, ZE108B, ZH4A, ZH4B, ZH4C, ZH4D, ZH20AJ, ZH20AK, ZH20BJ, ZH20BK, ZH20C, ZB5A, ZB5B, ZH19AJ, ZH19AK, ZH19BJ, ZH19BK, ZH19C, ZB3A, ZB3B, ZB3CJ, ZB3CK, ZB4J, ZB4K située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN, ZC83AJ, ZC83AK, ZH21, ZI5A, ZI5B, ZI5C, ZI6A, ZI6B, ZI4A, ZI4B située(s) à LA PALLU	12/03/2025	12/07/2025
C53250163	EARL AVILAND	53250 NEUILLY LE VENDIN	SCEA HORSSOL		Reprise hors-sol	12/03/2025	12/07/2025

C53250166	GAEC EVANORA	53110 RENNES EN GRENOUILLES	EARL ANTHONY POTTIER	1,48	ZD107 située(s) à RENNES-EN-GRENOUILLES	14/03/2025	14/07/2025
C53250167	GAEC DU TILLEUL	53640 LE HORPS		2,57	E511,ZB10,ZB111,E512,E513,E514,E515,E603,E828,E829 et E831 située(s) à LE RIBAY et MARCILLE-LA-VILLE	14/03/2025	14/07/2025
C53250168	GAEC DU TILLEUL	53640 LE HORPS	VEILLARD SYLVIE	5,74	ZB17,ZB114J,ZB114K,ZB115,ZB18J et ZB18K située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	14/03/2025	14/07/2025
C53250100	GAEC DE LA LUAUDIÈRE	53120 BRECE	EARL DU ROCHER	59,75	YL45A, YL45BJ, YL45BK, YL45BL, YH16J, YH16K, YH98A, YH98B, YH98CJ, YH98CK, YH98CL, YH98D, YH91A, YH91B, YH91CJ, YH91CK, YH91CL, YH91D, YH91EJ, YH91EK, YH91EL, YH91FJ, YH91FK, YH91GJ, YH91GK, YH91GL, YH91HJ, YH91HK, YH91HL, YH91I, YL37AJ, YL37AK, YL37BJ, YL37BK, YL37CJ, YL37CK, YL37D, YL39B située(s) à BRECE, B134, B136, B141, B145J, B145K, B187, B188, B1011, B1013, B1015, B1032, B1034, B1073, B1075, B1077, B1079 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	18/03/2025	18/07/2025
C53250158	FOUCOUIN EMMANUEL	53120 BRECE	GAEC DE LA LUAUDIÈRE			18/03/2025	18/07/2025
C53250173	EARL BEAUCHÈNE	53800 ST SATURNIN DU LIMET	EARL DE TOUCHÉMI NOT	50,16	YC21BK, YC21BJ, YC21A, ZE16A, ZE15, ZE2, ZE1K, ZE1J, ZD5C, ZD5BK, ZD5BJ, ZN12B, ZN12A, ZN11 et ZE20A située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE, SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	18/03/2025	18/07/2025
C53250169	SCEA DES GALETS	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	JANVRIN BERNARD	13,79	D87, D88, D89, D90, D91 et D92 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	27/03/2025	27/07/2025
C53250172	EARL HARDY	53540 GASTINES	EARL DE LA FRAICHERIE	78,27	E261, E262, E263, E264, E265, E710, E713J située(s) à CUILLE, E66, E67, E68, E69 située(s) à FONTAINE-COUVERTE, C394, C395, C397, A112, A113, A114, A115, A136, A207, A210, A254, A256, A257, A287, C86, C218, C219, C220, C221,	28/03/2025	28/07/2025

					C222, C223, C224, C225, C340, C342, C343, C347, C349, C351, C370, C399, C401, C129, C130, C131, C143, C144, C145, C146, C147, C148, C159, C160, C161, C163A, C174, C175, C176, C177, C178, C266, C286, C291, C293, C295, C297, C299, C313, C316, C322, C324, C357, C359, C403J, C406, C407, C408, C409, C405J, A212, A332, A336, E11, E13, E94, E95, E96, C52, C103, C104, C108, C190, A213, A333, C47, C56, C57, C110, C111, C114, C126, C127, C182, C185, C187, C188, C189, C194, C195, C261, C264, C272, C273, C327, C329, C330, C331, C332, C333, C334, C372, C374, C391, C392 située(s) à GASTINES		
C53250174	EARL HERSENT	53300 OISSEAU		20,50	ZN54AJ,ZN53AJ,ZN53AK,ZN53B,ZX3DK,ZX3DJ,ZX3B,ZX3A,ZN54B et ZN54AK située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	31/03/2025	31/07/2025
C53250175	LECLERC DOMINIQUE	53240 ANDOUILLE	LECLERC DOMINIQUE	8,32	E787,E1279,E1281,E786 et AK52 située(s) à ANDOUILLE	31/03/2025	31/07/2025
C53250183	EARL FERRON KILLIAN	53800 LA SELLE CRAONNAISE	GAEC DE LA MULONNIERE	76,34	ZH17A,ZH17B,ZH19,YA3J,YA3K,YE38AJ,YE38AK,YE38BJ,YE38BK,ZY66AJ,ZY66AK,ZY68A,ZY68B,YA25A,YA26AJ,YA26AK,YA28,YA32A,ZB67,ZB70,ZB71A,ZB71B,ZC70,ZC71,ZC74,ZC75,ZC77,ZC79,ZC81,YA33A,ZB45,ZB47A,ZB48,ZB69 et ZB73 située(s) à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et LA SELLE-CRAONNAISE	31/03/2025	31/07/2025
C53250170	GAEC GOULIFER	53250 LE HAM	BRINDEAU JEAN MARC	1,49	B715 située(s) à LE HAM	02/04/2025	02/08/2025
C53250185	CHAUMOND CHRISTEL	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE	PELLIER DIDIER	5,27	A271,A273 et A277 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	02/04/2025	02/08/2025
C53250187	GAEC DES CHAMPS	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	BARAIS LOIC	41,11	F92,F93,C8,C9,C10J,C10K,C11,C12A,C13A,C14A,C14B,C15,C19,C20J,C20K,C108J,C108K,C277,ZI16AJ,ZI16AK,ZI16BJ,ZI16BK,ZI16CJ,ZI16CK,ZI17AJ,ZI17AK,ZI17B et ZI26 située(s) à ATHEE,CRAON et DENAZE	02/04/2025	02/08/2025

C53250188	GAEC DES CHAMPS	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	EARL VENDON	77,89	H172, H175, H193, H201, H202, H241, H343, H348, H363, H372, H393, H402, H425, H427, H429, H431, H10, H273, H275, H276, H12, H36, H37, H441, H445, H448, H507, H516, H174, H277, H278, H295, H296, H299, H300, H341, H359, H362, H444, H447, H506, H197, H439, H440, H442, H443, H446A, H446Z, H346, H371A, H371Z, H1, H2, H3, H6, H7, H8, H38, H39, H40, H41, H43, H72, H73, H79 située(s) à ATHEE, A29, A30 située(s) à CRAON	02/04/2025	02/08/2025
C53250189	GAEC DE L'OREE DU BOIS	53700 AVERTON	EARL DE LA RICHARDIERE	68,02	WD29, WD49J, WD49K, WD49L, WE2J, WE2K, WE2L, WE2M, WE20J, WE20K, WE20L, WE49J, WE49K, WE56, WD10J, WD10K, WD39J, WD39K, WE7, WE9J, WE9K, WE31J, WE31K, WE10, WE24J, WE24K, WE24L, WE24M, WE27J, WE27K, WE27L, WE29J, WE29K, WE29L, WE29M, WE29N, WE29O, WE36J, WE36K, WE36L, WE36M, WD40J, WD40K, WD40L, WD40M, WE25J, WE25K, WE25L, WE25M, WD2 située(s) à AVERTON, ZN3J, ZN3K, ZN33J, ZN33K située(s) à SAINT-AUBIN-DU-DESERT	03/04/2025	03/08/2025
C53250184	EARL JOUBERT EMILIE	53290 ST DENIS D'ANJOU	JOUBERT THOMAS	0,80	BP75 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	04/04/2025	04/08/2025
C53250191	EARL BUFFET	53500 ST PIERRE DES LANDES	JORE PATRICIA	1,69	AH71J et AH71K située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	04/04/2025	04/08/2025
C53250192	GARANGER JOSIANE	53970 MONTIGNE LE BRILLANT		59,17	B530, B579, B581, B583 située(s) à AHUILLE, C589, C753, C955, C957, C959 située(s) à COURBEVEILLE, AP485, AP483, AO18, AO22, AO27A, AO78, AO79, AO80, AO81, AO192, AO194, AO196, AO189A, AO187A, AP150, AP197, AO3, AO4, AO5, AO94, AO95, AO106, AO107, AO117J, AO117K, AO131J, AO131K, AO172, AO174, AO176, AO180, AO182, AO184, AO198 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	04/04/2025	04/08/2025

C53250195	GAEC DE LA HOUDAIRIE 2	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	EARL DU COUDRAY	30,00	AS61,AS94,AS98,AS149,AS151 J,AS151K,AS157J,AS157K,D10 4,AS46,AS55,AS56,AS57,AS92 ,AS122,D105,D106,AS34,AS37, AS39,AS45 et AS58 située(s) à CHAILLAND et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	07/04/2025	07/08/2025
C53250196	GUILLET MAELLE	53400 CRAON	SCEA DE LA PARNIERE	50,37	F1004, G31J, G31K, G166, G126, G127A, G128, G173, G174, G405, G407A, G411J, G411K, G425, G598A, G124, G172A, G175, G193A, G345A, G602, G685, G686, G133, G593J, G593K, G595, G600, G167J, G167K, G169 située(s) à CRAON	07/04/2025	07/08/2025
C53250197	SCEA LE CLOCHER	53170 RUILLE FROID FONDS	BERTHELOT NADINE	23,87	A490,A851,B1,B2,B3,C46A,C47 ,C48,C49,C702,C868,C870,C6 9,C934,C936,C938 et C940 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS	08/04/2025	08/08/2025
C53250198	GAEC LES QUATRE VENTS	53540 ST POIX	FERRE NICOLAS	73,58	C518J,C518K,B60,B469AJ,B46 9AK,B470AJ,B470AK,B88,B33 5,B337,B338,B341,B355,B412,B 349,B351,B353,B357,B3,B4,B5, B6,B7,B8,B9,B10,B11,B12,B13,B1 4,B322,A48,A51A et A484 située(s) à MERAL et SAINT-POIX	08/04/2025	08/08/2025
C53250199	GAEC LES QUATRE VENTS	53540 ST POIX	BENATRE MARYSE	41,80	B176,B538,B539J,B539K,B542, B575J,B575K,B540A,B543A,B 2,B256 et B445 située(s) à MERAL et SAINT-POIX	08/04/2025	08/08/2025
C53250201	GAEC LA NORMANDIERE	53140 LIGNIERES ORGERES	JACQUES JULIEN	92,93	O224, K18, K115, K112K, K112J, K113, N12, O225, P61J, P86J, P86K, P86L, K17, K19J, K19K, K114, K146J, K146K, N11, N13, O99J, O99K, O117J, O117K, O117L, O119, O222J, O222K, O222L, O222M, P59J, P59K, P62J, P62K, P92J, P92K, P93J, P93K, P111, K147, K148, K151, I112, K40J, K40K, K109J, K109K, K179, K116J, K116K, K181J, K187, K153J, K153K, K153L, O221J, P83J, P83K, P89J, P89K, P89L, P101J, P101K, R46J, R46K, O221K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	09/04/2025	09/08/2025
C53250202	GAEC LA	53140		3,49	K144K et K144J située(s) à	09/04/2025	09/08/2025

	NORMANDIERE	LIGNIERES ORGERES			LIGNIERES-ORGERES		
C53250207	MORTIER JEREMY	53140 PRE EN PAIL	GAEC LA POITEVINIE RE	103,21	ZV13J, ZT42L, ZT42K, ZT42J, ZT18BM, ZT18BL, ZT18BK, ZT18BJ, ZT18AL, ZT18AK, ZT18AJ, ZT17B, ZT17AK, ZT17AJ, ZT16C, ZT16BL, ZT16BK, ZT16BJ, ZT16A, ZT11A, ZT9K, ZT9J, ZV13K, ZV13L, ZT8BJ, ZT8BK, ZT3, ZT45J, ZT45K, ZT45L, ZV11, ZV23J, ZV23K en partie, ZV24AJ, ZV24AK, ZV24B, ZT10A, ZT10BJ, ZT10BK, ZT10CJ, ZT10CK, ZT10D, ZT44L, ZT44K, ZT44J, ZT43, ZT4, ZT114, ZT116AJ, ZT116AK, ZT116AL, ZT116B, ZT116CJ, ZT116CK, ZT118J, ZT118K située(s) à PRE-EN- PAIL-SAINT-SAMSON, P193J, P255J, P255K, P255L, P255M, P193K, N7J, N7K, N44J, N44K, N62J, N62K, N64, N8, N12, O1J, O1K, O18, O19J, O19K, O19L, O50J, O50K, O50L, O50M, O51J, O51K, AB404 située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL, X18J, X18K, X19J, X19K située(s) à VILLEPAIL	09/04/2025	09/08/2025
C53250208	GAEC DU PETIT VILLAGE	53300 LE PAS	POTTIER THIERRY	23,73	ZT8A,ZT8BJ,ZT8BK,ZT8C,ZT1 0,ZT11,ZT15,ZT99,ZW9,ZC35J, ZC35K,ZW10A et ZW10Z située(s) à LE PAS et COUESMES-VAUCE	10/04/2025	10/08/2025
C53250212	EARL LERAY	53190 LANDIVY	GAEC DES 2 PROVINCES	52,12	F384, F195, F196, F197, F204, F205, F210, F797, F996, F1698, F1700, F1702, F1705, F699, F385, F1037, F364, F686, F691, F693, F694, F895, F897, F899, F982, F983, F1004, F1570, F1571, F1578, F1592, F1600, F1701, F1703, F172, F173A, F173B, F174A, F177, F178A, F236, F244, F765, F766, F767, F768, F769, F770, F771, F772, F779A, F780, F795, F979, F980, F981, F986, F987, F597, F599, F600, F186, F188, F190, F193, F198, F199, F653, F654, F661, F682, F684, F695, F696, F781, F782, F789, F790, F791, F792, F802, F808, F810, F812,	11/04/2025	11/08/2025

					F977, F984, F989, F1650, F1654, F1657, F1659, F1660, F1662 située(s) à LANDIVY		
C53250213	EARL LERAY	53190 LANDIVY	EARL DE LA FOURMOND AIS	62,36	WM6J, WM6K, WM6L, WM6M, WM7J, WM7K, WM7L, WM7M, WM8J, WM8K, WM9J, WM9K, WM9L, WA73J, WA73L, WA73M, WA75, WM4J, WM4K, WM5J, WM5K, WM5L, WM12J, WM12K, WM46, WM62J, WM62K, WM62L située(s) à DOREE, F461, F462, F463, F1369, F1371, F1373 située(s) à LANDIVY, W14J, W14K, W14L, W14M, Y41 située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	11/04/2025	11/08/2025
C53250209	EARL AVILAND	53250 NEUILLY LE VENDIN	DUFUST CHRISTIAN	7,41	ZI12A, ZI13 et ZI14 située(s) à LA PALLU	14/04/2025	14/08/2025
C53250216	MAUPOU KIM	53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	EARL LA POMMERAIE	0,30	B798 et B801 située(s) à MENIL	17/04/2025	17/08/2025
C53250217	GAEC MORTIER-RUBLIER	53160 JUBLAINS	GAEC DE LA CHOLLERIE	3,86	B546, B547, B548, B736, B873, B958 et B1204 située(s) à JUBLAINS	17/04/2025	17/08/2025
C53250226	BOULAND VINCENT	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE		6,79	A412, A306, A307, A120, A129, A450, A451, A452, A453, A486, A488, A526, A537, A680J et A680K située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	17/04/2025	17/08/2025
C53250230	EARL DU PRIEURE	53340 VAL-DU-MAINE	GAEC DES NOYERS LAVOUE	23,11	ZV1, ZV6 et B183 située(s) à POILLE SUR VEGRE et VAL DU MAINE	19/04/2025	19/08/2025
C53250225	LELONG SOPHIE	53600 ASSE LE BERENGER	THULARD CHRISTOPHE	1,90	A388 et A560 située(s) à ASSE LE BERENGER	23/04/2025	23/08/2025
C53250228	GAEC DES GRANDS METS	53100 CHATILLON SUR COLMONT	GAEC BOURGOUIN	1,93	ZP9A et ZP9B située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	23/04/2025	23/08/2025
C53250206	GAEC DES HUNAUDIÈRES	53800 ST SATURNIN DU LIMET	EARL LA METAIRIE	5,73	ZB75, ZB47J et ZB47K située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	25/04/2025	25/08/2025
C53250219	GAEC DE LAUNAY VIROLET	53640 MONTREUIL POULAY	EARL LA JOLIVIERE	10,48	B103, B335, B337, B339, B470, B473J, B473K, C70, C126, C497, C501, C503, C509, C514, C647, C649, C652, C657, C669, C705, C708, C709, C846, C848 et B101 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	28/04/2025	28/08/2025

C53250227	EARL D'ANNETTE	53370 BOULAY LES IFS	BRILLANT MICHEL	5,43	ZA29B,ZA30 et ZA29A située(s) à BOULAY LES IFS	28/04/2025	28/08/2025
C53250229	EARL GALAINE COURQUENO UX	53380 JUVIGNE	GOUGER PHILIPPE	4,30	ZH32J et ZH32K située(s) à JUVIGNE	29/04/2025	29/08/2025
C53250231	PAILLETTE LAURA	35530 SERVON SUR VILAINE		0,39	C837J,C840,C843 et C837K située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	29/04/2025	29/08/2025
C53250232	BRIDIER GILLES	53440 GRAZAY	GAEC DE LILLAVOIX	97,04	ZA15A, ZA15B, ZC19A, ZC19B, ZC20A, ZC20B, ZC18A, ZC18B, ZA42A, ZA42B, ZA44, ZA77A, ZA77B, ZB1A, ZB1B, ZB1CJ, ZB1CK, ZB1D, ZA13A, ZA13B, ZA14, ZA136J, ZA136K, ZB4A, ZB4B, ZB5J, ZB199A, ZB209, ZB210A, ZB210B, ZB210C, ZB210D, ZB217A, ZB217B, ZB217C, ZB217D, ZC10, ZC15, ZC16, ZC34A, ZC34B, ZC59A, ZC59B, ZA25A, ZA25B, ZA25C, ZA25D, ZB6, ZB142, ZM11A, ZM11B, ZN10A, ZN10B, ZN10C, ZA22A, ZA22B, ZB3A, ZB3B, ZB199B, ZA135 situées à GRAZAY, ZL24A, ZL24B situées à MARCILLE-LA-VILLE	30/04/2025	30/08/2025
C53250236	SCEA LES PATURETTES	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	HOREL DAVID	32,15	AR18J, AR18K, AB49, AB50, AB77, AB78, AR41J, AR41K, AR121, AR199J, AR199K, AB62, AB64, AB66A, AB66Z, AB69, AB79, AR15, AR39J, AR39K, AR260, AR262, AR11, AR147, AR261 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	30/04/2025	30/08/2025
C53250242	CHAUVEAU ADELINE	53400 MEE	EARL CHAUVEAU	0,00		02/05/2025	02/09/2025
C53250148	GAEC PERDRIERE	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GAEC DE LA PERDRIERE	63,87	ZK74, ZH121A, ZH121BJ, ZH121BK, ZH122 située(s) à HERCE, AN243K, AN243L, AN246, AN23, AN210, AO163J, AO179, AO185J, AO185K, AO189, AN215, AN205, AN211, AN190, AO180, AN191, AO183J, AN194, AO183K, AN206, AO186, AN214J, AO148, AN214K, AN207, AO110, AO126, AO167, AO168, AO169, AO170, AO163K, AO181, AO182, AO184J,	05/05/2025	05/09/2025

					AO184K, AO187, AO188J, AO188K, AN212, AN213, AN216, AO106J, AO106K, AO118, AO120, AO135, AO137, AO140, AO150J, AO150K, AO152, AO178, AM33, AN4, AN9, AN10, AN17, AN18, AN19, AN20, AN89, AN105, AN112, AN119, AN195, AN22, AN244, AN94, AN243J située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, B463 située(s) à VIEUVY		
C53250240	LATOURE THIERRY	53230 ASTILLE	THIELIN GENEVIÈVE	16,84	C10,C57,C58,C59,C60,C61,C62 ,C63,C64,C65,C210,C211,C223, C434,C459 et C542 située(s) à ASTILLE	05/05/2025	05/09/2025
C53250250	EARL DE L' AUBERTIERE 2	53170 BAZOUGERS	EARL DE L'AUBERTIERE	140,42	C114, C129, C130, C131, C132, C141, C151, C152, C161, C162, C164A, C164Z, C168, C169A, C169Z, C170, C171, C177, C723, C724, C726, C727, C728, C729, C730, C731, C733A, C733Z, C735, C736, C738, C739, C145, C146 située(s) à ARQUENAY, E288, E289, E290, E474, E477, E478 située(s) à LA BAZOUGE DE CHEMERE, C375, C384, C387, C389, C392, C393, C399, C626, C738, C868, C871, C1408, C411, C412, C427, C588, C589, C590, C591, C592, C593, C594, C596, C597, C598, C601, C807, C410, C599, C600, C602, C603, C604, C605, C606, C408, C409, C607, C608, C609, C896, C610, C847, C850, C892, C894, ZR6 située(s) à BAZOUGERS, A59 située(s) à SAINT-DENIS-DU-MAINE	05/05/2025	05/09/2025
C53250238	EARL DE LA GRANDE METAIRIE	53800 RENAZE	TROVALET CHRISTOPHE	9,59	ZC59B,ZC59CJ,ZC59CK et ZC59A située(s) à RENAZE	06/05/2025	06/09/2025
C53250241	GAULTIER THOMAS	53800 RENAZE	EARL DE LA GRANDE METAIRIE	8,60	ZK57A,ZK57B et ZK57C située(s) à RENAZE	06/05/2025	06/09/2025
C53250244	GAEC MONNIER	53600 EVRON	BRETON JACQUES	7,09	G125,G457J,G457K,G459 et G468 située(s) à EVRON	07/05/2025	07/09/2025
C53250245	GAEC	53480	EARL DE LA	68,89	YE2A,YE2B,YE2C,YE2D,YH6AJ,	07/05/2025	07/09/2025

	BLONDENAISE	VAIGES	ROCHINETTE		YH6AK, YE22, YE23AJ, YH10AJ, YH10AK, YH10B et YE24 située(s) à VAIGES		
C53250246	GAEC DE L'OISILLIERE	53500 VAUTORTE	GAEC HEURTRAIE-FONTAINE	9,44	D907, D908, D818, D820, D918J, D918K, D1098J, D1098K, D426, D427, D595, D836 et D838 située(s) à VAUTORTE	07/05/2025	07/09/2025
C53250252	LIVENAIS FABIEN	53200 GENNES LONGUEFUYE	EARL SIANEVIL	142,50	A628, A629, A632, A633, A634 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, A52 située(s) à FROMENTIERES, E134, B280, B281, B288, B289, B290, B292, B322, B323, B443, B445, B446, B448, B451, B258, B263, B335, B338, B340, B360, B420, B421, B597, B601, E228, E229, B153, B154, B160, B161, B179, B182, B185, B186J, B187, B189, B190, B192, B195, B196, B197, B198, B382, B260, B264, B304, B337, B361, B363, B419, B422, B571, C7, C8, C9, C11, C14, C15, C16, C18, C19, C20, C21, C22, C24, C199, C202, C503, C540, C639, C640, C684, C706, C709, C732, C734, C735, C737, C739, C741, C813, C757, C758, C759, C760, C810, B339, B356, B358, B359, C683 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE, D206, D207A, D210, D281, D283, D287, D292, D293, D479, D507, D196, D201, D202 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	07/05/2025	07/09/2025
C53250260	EARL FERRON KILLIAN	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER JOEL	14,03	ZY93B, ZY93A, YA5K et YA5J située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	12/05/2025	12/09/2025
C53250262	SCEA DU BAS-HOUX	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL DU BAS-HOUX	34,14	J185, J184, J181, J180, J179, J178, J177Z, J177A, J176, J175, J173, J172, H9, H8, H7, H6, H567, H563, H193, H10, H1, G299, J193 (en partie), J194, J261, J266, J296, J349, J388, J393, J396, J406, J407, J408, J47, J48, J65 (en partie), J70, J71, J72, J73 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT	12/05/2025	12/09/2025
C53250264	OUTIN MARC	53600	OUTIN	48,09	B412, B42, B44, B46, B47A, B48, B	14/05/2025	14/09/2025

		MEZANGERS	XAVIER		49,B56,A147,A148,A149,A150,A151,A152,A153,A254,B7,B13,B14,B15,B16,B17,B18A,B21,B38,B40,B41,B43 et B450 située(s) à MEZANGERS		
C53250269	COQUELIN FREDDY	53410 OLIVET	EARL COQUELIN	4,86	C2196,A2339,A2340,C151,C201J,C201K,C203,C252,C256,C272,C1128,C1523J,C1523K,C1625,C1629,C2443,C2289,C2291 et C137 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	15/05/2025	15/09/2025
C53250277	SCEA DES TROIS VILLAGES	53110 THUBOEUF	GAEC DE LA PATTE D'OIE	74,09	ZA35A, ZA35B, ZL7, ZL24A, ZL24B situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, ZD128J, ZD129J situées à RENNES-EN-GRENOUILLES, ZH31, ZI3J, ZI3K, ZI3L, ZI54J, ZI54K, ZI54L, ZI55J, ZI55K, ZI55L, ZI56J, ZI56K, ZI57J, ZI57K, ZI57L, ZI58J, ZI58K, ZI59J, ZI59K, ZI60J, ZI60K, ZI70J, ZI70K, ZI70L, ZK31, ZK32J, ZK32K, ZK32L, ZK37J, ZK37K, ZK37L, ZK38J, ZK38K, ZK39J, ZK39K, ZK39L, ZK39M, ZK59J (en partie), ZK59K, ZK59L, ZK63J, ZK63K, ZK63L, ZK63M, ZK83, ZM20J, ZM20K, ZI4J, ZI4K situées à THUBOEUF, ZI3A, ZI3B situées à RIVES D ANDAINE	15/05/2025	15/09/2025
C53250270	COTREUIL MATHILDE	28150 VOVES	DE CATHEU JACQUES	23,80	ZD91,ZD92,ZD98J,ZD98K,ZD98L,ZD98M,ZD98N et ZE36 située(s) à CHAMPFREMONT	16/05/2025	16/09/2025
C53250268	GAEC POURIEL ERIC ET MAGALIE	53380 JUVIGNE	EARL DE L'ENTE	4,60	XB49 située(s) à JUVIGNE	19/05/2025	19/09/2025
C53250274	GAEC DES PRES	53160 ST THOMAS DE COURCERIE RS	TURMEAU JOËL	15,11	B184,B189,B190,B191,B198,B221,B1192,B1193,B1304,B183,B185,B1172,WD1 et WD2 située(s) à IZE et VIMARTIN-SUR-ORTHE	19/05/2025	19/09/2025
C53250276	GAEC TEXIER	53170 MAISONCEL LES DU MAINE	GAEC DE MONTIGNE	11,43	B224,B225,B403,B405 et B1158 située(s) à MAISONCELLES-DU-MAINE	19/05/2025	19/09/2025
C53250280	EARL DU MAINE	53170 MESLAY DU MAINE	DESNOE ISABELLE	22,90	E115, E116, E121, E122, E123, E124, E125, E126, E372, E373, E377, E378, E481, E482, E487, E485 située(s) à MESLAY-DU-	20/05/2025	20/09/2025

					MAINE		
C53250284	EARL DES GOUHONNIERE S	53250 LE HAM	APPERT ALAIN	7,71	A153, A160, A161, A166, A531, A533, A536, A537, A1067, A1073, A1075, A1077, A1079 située(s) à LE HAM	20/05/2025	20/09/2025
C53250285	MARCHAND JULIEN	53200 MARIGNE PEUTON	MARCHAND SYLVIE	43,53	B492, B517, B518, B523, B524, B525, B456, B457, B458, B468, B469, B470, B471, B472, B473, B493, B495, B496, B497, B498, B513J, B514, B522, B512, B423, B442, B443A, B444, B445, B446A, B446B, B503A, B503B, B503C, B465, B466, B482A, B483, B488, B489A, B491, B499, B500, B501, B526A, B1435 en partie, B511 située(s) à MARIGNE-PEUTON	21/05/2025	21/09/2025
C53250275	GAEC DE MONTIGNE	53170 MAISONCEL LES DU MAINE	GAEC TEXIER	6,81	C459,C460,C468,C469,C470 et C471 située(s) à PARNE- SUR-ROC	22/05/2025	22/09/2025
C53250286	SCEA DE LA BOISSELLIERE	53340 SAULGES	EARL HARAS DU HALAGE	6,34	ZH13 située(s) à VAL DU MAINE	22/05/2025	22/09/2025
C53250287	POIRIER CYRIL	72300 AUVERS LE HAMON	EARL HARAS DU HALAGE	14,59	ZH9J,ZH9K et ZH13 située(s) à VAL DU MAINE	22/05/2025	22/09/2025
C53250289	LETOURNEUX NATHAN	53240 LA BACONNIER E	BAUDRILLAR D CHRISTINE	10,28	ZE80AJ et ZE80AK située(s) à LA BACONNIERE	23/05/2025	23/09/2025
C53250288	FOUCHER PATRICK	53290 ST DENIS D ANJOU	LANDAIS JEROME	2,79	BT93 située(s) à SAINT- DENIS-D'ANJOU	26/05/2025	26/09/2025
C53250290	GAEC DEUX SAVEURS	53410 BOURGON	GAEC DES DEUX SAVEURS	186,19	ZI69AJ, ZI69AK, ZI69B, ZI4A, ZI5, ZI6AJ, ZI6AK, ZI6C, ZI96 situées à CHAPELLE ERBRÉE, C576, C577, C581, C582, C747, C748, C749, C1757, C1761, C1764, C661, C662, C664, C721, C741, C776, C777, C778, C779, C781, C785, C786, C791, C1525, C1527, C1528, C1531, C1532, C1535, C1656, C1657, C1658, C1734, C2055, C2057, C2058, C2060, ZI1J, ZI1K, A338, A419, C439, C448, C449, C450, C451, C454, C478, C1121, C1122, C1302, C1303, C571, C572A, C573A, C1330, C1333, C1334, C1502, C1503,	26/05/2025	26/09/2025

					C1301, C2193, C1171, C2224J, C2225, A316, A317, A318, A713, C446, C447, C455, C458, C476, C477, C479, C480, C481, C482, C1097, C1364, C754, C755, C757, C759, C760, C1170, C1172, C1173, C1429, C1437, C1649, C1650, C1651, C1655, C1759, C1763, C2022, C2221, C2223, C2226, C2232 situées à BOURGON, ZM27, ZN16A, ZN16B, ZN64, ZN36, ZN37J, ZN37K, ZN37L, ZN66J, ZN66K, ZN68, ZN69, YA69, ZM128, ZM129, ZN76, ZN78 situées à JUVIGNÉ, B525 situées à LAUNAY-VILLIERS		
C53250243	ROSSIGNOL AURÉLIEN	53320 ST CYR LE GRAVELAIS	EARL DE LA GUERTIERE	86,24	D465, D468, D469, D470, D474, D422, D427, D429, D435, D439, D440, D556, A21, A24, A25, A30, D473, D475, D476, D1008Z, ZB37, A1298, ZB11, D722, D1004, D1006, D1008A, D1010 située(s) à AHUILLE, YM16, YM13, YM18J, YM18K, YM21K, YM21J, ZT344J, ZX385K, ZT344K, ZX385J, ZT344L, ZT353, B661J, ZT354, B661K, ZX28J, ZX28K, B227 située(s) à LOIRON-RUILLE	30/05/2025	30/09/2025
C53250291	GASNIER GUILLAUME	53220 MONTAUDIN	GOUGEON ANNICK	0,40	BS51A,BS51Z,BS148,BS149 et BS152 située(s) à ERNEE	02/06/2025	02/10/2025
C53250293	SARL GODIN	53600 VOUTRE	LEBLANC JEAN MICHEL	1,83	A59,A63 et A628 située(s) à ASSE LE BERENGER	02/06/2025	02/10/2025
C53250294	SARL GODIN	53600 VOUTRE	BUTET CHRISTELLE	1,68	C252 située(s) à VOUTRE	02/06/2025	02/10/2025
C53250295	EARL DU GASSEL	53140 LIGNIERES ORGERES	GAEC LE GASSEL	49,38	Y164L, X28, X31J, X31K, I111, I12, I13, Y34, Y41, Y159, X34, Y32 en partie, Y47J, Y160, X36J, X36K, Y171, Y172, X32J, X32K, X32L, X35, I11, Y168J, Y25J, Y25K, Y102, Y173, I10J, I10K, Y42J, Y42K, Y150J en partie, Y164J, Y164K, Y166, Y162 située(s) à LIGNIERES-ORGERES	02/06/2025	02/10/2025
C53250297	EURL ACROBAT'S	53260 FORCE		27,17	A30,A32,A43,A48,A49,A50,A51,A650,A1058,A1060,A1062 et A1064 située(s) à	02/06/2025	02/10/2025

					ENTRAMMES		
C53250298	GAEC LA COCHELLERIE	53200 GENNES-LONGUEFUYE		4,23	A406,A407,A408,A429,A542 A,A542Z,A428A,A428Z,A498 A,A498Z et A427 située(s) à SAINT-CHARLES-LA-FORET	03/06/2025	03/10/2025
C53250299	GAEC DE LA ROUAIRIE	53220 MONTAUDIN	ROUSSEAU JEAN MARC	38,30	ZV34L, ZT14L, ZT15L, ZV7J, ZV7K, ZV34J, ZV34K, ZV45, ZV6J, ZT8J, ZT8K, ZT10J, ZT10K, ZT14J, ZT14K, ZT15J, ZT15K, ZT7J, ZT7K, ZT9J, ZT9K, ZT8L, ZT7L, ZT9L situées à MONTAUDIN	03/06/2025	03/10/2025
C53250300	EARL DE L'ESPOIR	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	GAEC DE L'EUROPE	130,29	ZA54 située(s) à BUAIS LES MONTS, WA57J, WA57K, WA9J, WA9K, WA9L, WA58J, WA58K, WB3J, WB3K, WB3L, WC23J, WC23K, WC23L, WC23M, WC23N, WC23O, WC34K, WC34L, WB103, WB125J, WB125L, WB125M, WH21J, WH21K, WH21L, WH21M, WB23J, WB23K, WB23L, WB23M, WB28J, WB28K, WB30J, WB30K, WB43J, WB43L, WB44K, WB44L, WB44M, WB44N, WB45J, WB45K, WB62, WB64J, WB64K, WB64L, WB64M, WB64N, WB85, WB87J, WB87K, WB102J, WB102K, WB102L, WB102M, WB115J, WB115K, WB115L, WB115M, WB119J, WB119K, WB120, WB121, WB126J, WB126K, WA14J, WA14K, WA15J, WA15K, WA15L, WA15M, WB65J, WB65K, WB65L, WB65M, WB65O, WB65P, WB65Q, WB65R, WB67J, WB67K, WB68, WB69J, WB69K, WC21J, WC21K, WC72J, WC72K, WC72L, WC72M, WC72N, WC72O, WC72P, WC72Q, WH15J, WH15K, WH23J, WH23K, WH30 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	03/06/2025	03/10/2025
C53250301	GAEC QUENTIN	53120 HERCE	EARL LA HAIRIE	1,27	ZL53 située(s) à HERCE	04/06/2025	04/10/2025
C53250302	GAEC LA SORINIERE	53230 COSSE LE VIVIEN	CHAUDET JEAN-PAUL	14,59	A220,A221,A268J,A268K,A274,A347,A209,A214,A215,A218 et A219 située(s) à COSSE-LE-	04/06/2025	04/10/2025

					VIVIEN		
C53250303	EARL LE BAS ASTILLE	53220 ST ELLIER DU MAINE	GAEC DE LA VAIRIE	52,33	D165, D247, D164, D249, D257, D260, D261, D262, D263, D482, D489, D490, D807, D908, D911, D913, D144, D145, D146, D147, D148, D149, D150, D151, D152, D153, D154, D155, D156, D157, D158, D160, D161, D162, D163, D166, D185, D186, D219, D221, D227, D229, D233A, D233Z, D234, D235, D238, D239, D242, D243, D250, D258, D453, D459, D462, D470, D471, D472, D473, D507, D670, D672, D674, D682, D683, D811, D813, D815, D817, D827, D835, D838, D839, D841, D846, D851, D854, D882, D884, D893, D898, F102, F103, D892, D377, D259, D915, D916, D917, D918, D919, D920, D921, D922, D923J, D923K, F101 située(s) à SAINT-ELLIER DU-MAINE, V1200J, V1200K située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	04/06/2025	04/10/2025
C53250304	EARL LE BAS ASTILLE	53221 ST ELLIER DU MAINE	LANGELIER MÉLAINE	43,44	E159,E160,E161,E258,E260,E261,E620,E622,E643,E644,E645,E647,E649,E650,E642J,E642K,E642L,E163,E218 et E257 située(s) à SAINT-ELLIER DU-MAINE	04/06/2025	04/10/2025
C53250305	GAEC BASSE HERSONNIERE	53800 LA SELLE CRAONNAISE		1,91	ZB11 située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	05/06/2025	05/10/2025
C53250306	GAEC DES SAPINS	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER JOEL	4,15	ZB11 située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	05/06/2025	05/10/2025
C53250310	GAEC BASSE HERSONNIERE	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER JOEL	3,10	YH63A et YH63B située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	05/06/2025	05/10/2025
C53250311	GAEC BASSE HERSONNIERE	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER JOEL	1,91	YH73 située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	05/06/2025	05/10/2025
C53250312	GUILLOUX CHRISTOPHER	53640 MONTREUIL POULAY	EARL BAGLIN-GRIVEL	26,88	ZI19K, ZI19J, ZB45J, ZB45D, ZB45I, ZB45H, ZB45G, ZB45F, ZB45E, ZB45C, ZB45B, ZB45A, ZI20B, ZB43A, ZB43B, ZB43C, ZB44A, ZB44B, ZB44C, ZB44D située(s) à MONTREUIL-POULAY,	05/06/2025	05/10/2025

					C610, C86, C82, C84, C83, C81, C80, C46, C612, C611, C718, C720, C722J située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST		
C53250313	EARL DE LA VAIRIE	53120 GORRON	EARL LA HAIRIE	4,36	ZD13J et ZD13K située(s) à GORRON	10/06/2025	10/10/2025
C53250314	GAEC MONTOURNANT	53380 JUVIGNE	GOUGER PHILIPPE	6,44	YS15A,YS15BJ et YS15BK située(s) à JUVIGNE	11/06/2025	11/10/2025
C53250315	LECLERC DOMINIQUE	53240 ANDOUILLE		2,78	B827,B1210 et B1212 située(s) à ANDOUILLE	11/06/2025	11/10/2025
C53250317	SCEA ELEVAGE DU ROY	53170 LA CROPTÉ	CHERRUAULT ISABELLE	10,73	C349,C626 et C984 située(s) à LA CROPTÉ	12/06/2025	12/10/2025
C53250318	GILLOT LUDOVIC	61350 ST MARS D EGRENNE	DUHAMEL DIDIER	13,34	ZI25K,ZI25J,ZI20K,ZI20J,ZI19K et ZI19J située(s) à MONTAUDIN	12/06/2025	12/10/2025
C53250322	DUPONT DAVID	53300 LE PAS	EARL DE LA CHEVALERIE	23,55	ZA28,ZA45A,ZA45BJ,ZA45BK,ZA45C,ZA45D,ZA45E,ZA45FJ,ZA45FK,ZA45FL et ZA29 située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	13/06/2025	13/10/2025
C53250323	GAEC DE LA VIOLIERE	53600 ASSE LE BERENGER	THULARD CHRISTOPHE	14,20	A70,A71,A121B,A121A,A426,A122,A124,A126,E197,E198,E469,E485,E520,E521,E522,E524,E526 et E528 située(s) à ASSE LE BERENGER et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	16/06/2025	16/10/2025
C53250326	CHESNEAU SOËN	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	GAEC DES 2 VERSANTS	69,88	C233, C252, C265, C424, C425, C545, C580J, C580K, C600J, C600K, C601, C603, C606, C641, C642, C644, C649, A306, A307, A388, A390, A391, A392, A393, A627, A629, A674, A677, A796J, A796K, A361, A370, A381, A387, A500, A660, A671, A672, A675, A678, A795J, A795K situées à BIERNÉ LES VILLAGES	16/06/2025	16/10/2025
C53250328	EARL LES ELEMENTS TERRE	28630 LE COUDRAY	GAEC AGNEAU FERMIER 53	79,43	C62, C63, C119, C120, C121, C128, C71, C72, C73, C74, C79, C794, C43, C44, C45, C46 situées à GENNES-LONGUEFUYE, C349, C357, C367, C407, C408, C415, C416, C417, C427, C428, C429, C430, C433, C434, C435, C440, C441, C448, C449, C450, C716, C751, C753, C754, C755, C757, C759, C760, C762, C813, C814, C974, C420,	16/06/2025	16/10/2025

					C421, C422A, C431, C432, B283, B284, C1022, C1115, C1117, C188, C189, C190, C343, C345, C346, C347, C348 situées à RUILLE-FROID-FONDS		
C53250309	GAEC EMERY	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER JOEL	7,46	ZY93A et ZY93B situées à LA SELLE-CRAONNAISE	19/06/2025	19/10/2025
C53250330	EARL LA HAUTE BRUYERE	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL DE LA VAIRIE	3,63	WM30J,WM30K,WM30L,WM30M,WM30N,WM30O et WM47 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	19/06/2025	19/10/2025
C53250258	BONNAUDET GAËLLE	53290 ST LOUP DU DORAT		3,37	A812,A343,A344,A607 et A813 situées à SAINT-LOUP-DU-DORAT	20/06/2025	20/10/2025
C53250331	GAEC DE LA BOUVANTERIE	53300 LE PAS	EARL DE LA CHEVALERIE	12,36	ZK105K,ZK107 et ZK105J situées à LE PAS	20/06/2025	20/10/2025
C53250332	HOUDAYER STEPHANE	53260 PARNE SUR ROC	GAEC TATIN	4,78	C301,C586 et C1054 situées à PARNE-SUR-ROC	23/06/2025	23/10/2025
C53250281	EARL DES 3 TERRES	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL LA ROUILLERE	79,76	A1016,A1038,A1041J,A1041K,A1041L,A1043,A1044,A1390,A1398K,A1401J,A1401K,A191,A192,A193,A1018,A1020,A1036J,A1036K,A1042,A1391,A1397,A1394,A1399,A1014,A1392,A1009,A125J,A125K,A980 et A1012 situées à LA ROCHE-NEUVILLE	24/06/2025	24/10/2025
C53250282	EARL DES 3 TERRES	53361 QUELAINES ST GAULT	SAUVE ISABELLE	45,17	D123,D126,D206,D209,D212,D213,D230,D231,D232,D271,D272,D273,D274,E142,E143,E144,E145,E259,E260,E261,E262,E263K,E264,E265,E266,E267,E278,E281,E282,G113,D224,D366,D367 et D437A situées à QUELAINES-SAINT-GAULT	24/06/2025	24/10/2025
C53250283	EARL DES 3 TERRES	53362 QUELAINES ST GAULT	ROYER ISABELLE	100,01	C347, C348, C87, C217, C301, C109, C110, C209, C210, C73, C74 situées à NUILLE-SUR-VICOIN, B674, B341K, A249J, A249K, A250AJ, A250AK, A559, A245, A246, A251, A561, A563, A585, A587, A591, A703, A586, A588, B243, B248, B301, B309, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B338, B339, B340, B500, B540, B542J, B542K, B544, B549J, B549K, B549L, B549M,	24/06/2025	24/10/2025

					B666J, B666K, B667J, B667K, B799, B806, B808, B810, B812, B847, B848, B850, B341J située(s) à ORIGNE, E215, E214, E232J, E232K, E284, E288, E430, E432, E435, E603, E614J, E614K, E614L située(s) à QUELAINES- SAINT-GAULT		
C53250296	SARL DES ROUILLERES	53200 LOIGNE SUR MAYENNE	EARL LA ROUILLERE	21,83	A351,A352,A353,A354,A356, A357,A358,A359,A361,A1587, A1589,A1591 et A1730 située(s) à CHATEAU- GONTIER-SUR-MAYENNE	24/06/2025	24/10/2025
C53250334	EARL DE LAIT'NERGIE	53320 MONTJEAN	GAEC DE LA NOE	147,14	A1286, A1288, A403, A404, A429, A618, A619, A620, A621, A628, A629, A748, A997, A999, A1001, A1003, A1005, A1007, A1086, A117 (en partie), A118, A119 (en partie), A120 (en partie), A121, A289, A290, A291, A292, A299, A300, A301, A302, A303 (en partie), A304, A305, A306, A366, A367, A368, A369, A370, A371, A372, A373, A374, A479, A480, A481, A482, A483, A485, A486, A487, A490, A491, A492, A493, A494, A495, A496, A497, A499, A502, A504 (en partie), A506, A507, A542, A543, A544, A545, A546, A547, A548, A549, A551, A556, A560, A561, A567, A568, A735, A861, A862, A863, A864, A975, A1019, A1202, A1203, A1285, A1287 situées à AHUILLÉ, A60, A61, A62, B208, B761, B1231, B1233, B1235, A437, A466 situées à COURBEVEILLE, C315, C320, C321, C322, C383, C398, C400, C401, C402, C403, C404, C405, C407, C576, C665, C670, C1044, C1046, C1049, C303, C304, C323, C763, C766, C768, C769, C1096, C1094, C1095, C313J, C313K situées à MONTJEAN	24/06/2025	24/10/2025
C53250335	BELAIR GUILLAUME	53340 COSSE EN	GAEC DES NOYERS	33,33	A82,A126,A131,A132,A133,A1 35,A139,A380,A446,A448,A5	24/06/2025	24/10/2025

		CHAMPAGNE	LAVOUE		26,A605,A607,A609,A619,A622,A624,A626 et A628 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE		
C53250337	TRETON JULIEN	53400 LIVRE LA TOUCHE	EARL DEMENAI	80,14	YH1A, YH1Z, ZC1A, ZC1B située(s) à BALLOTS, ZM63, ZM64, ZK69J, ZK69K, ZK70J, ZK70K, ZL60J, ZL60K, ZM17, ZM18, ZM19, ZM29A, ZM29B, ZM29Z, ZM62, ZL59J, ZL59K, ZL63A, ZL63BJ, ZL63BK, ZL65J, ZL65K, ZL97J, ZL97K, ZL98J, ZL98K, ZM2A, ZM2B, ZM38 situées à LIVRE-LA-TOUCHE	25/06/2025	25/10/2025
C53250338	DREUX PATRICE	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	SCEA DE LA FELLERIE	44,65	A95,A100,A101,A103,A104,A107,A111A,A113,A116,A117,A118,A119,A321,A322,A324 et A443 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN	25/06/2025	25/10/2025
C53250348	EARL AU GREZ DU VERGER	53200 DAON	EARL BIDOIS	91,69	A25, A26, A27, A28, A795, A796 situées à BOUERE, A6, A7, A533, A535, A537, A5, A426, A439, A442, A443, A444J, A444K, B212J, B212K, B214, B279, B310J, B310K, B311J, B311K, B758J, B758K, B758L, B760, B762, B764, B765, B766, B769, B770, B14, B161J, B161K, B501J, B501K, B615J, B615K, B618, B620, B303A, B756, B759, B761, B763, B660, A532A, A534, A536A, B20, B617A, B617C (en partie), B661, B802, B804, B806, B273, A4J, A4K situées à GREZ-EN-BOUERE	25/06/2025	25/10/2025
C53250340	GAEC DE LA PETITE BOUVERIE	53120 CARELLES	COUGE YVETTE	6,87	A527,A523,A530J,A530K et A530L située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	26/06/2025	26/10/2025
C53250341	EARL MANCEAU	53290 ST DENIS D ANJOU	HERIVEAU THIERRY	6,51	BC118,AX66,AX67,AX70J,AX70K,AX115,AX117J,AX117K,BC112,BC114,BC121 et BH58 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	30/06/2025	30/10/2025
C53250342	GANDON NELLY	53700 ST AUBIN DU DESERT	EARL DE LA RICHARDIERE	2,92	ZM17J et ZM17K située(s) à SAINT-AUBIN-DU-DESERT	30/06/2025	30/10/2025
C53250345	EARL DES ROSIERS	53190 LANDIVY		5,86	F152,WL10J,WL10K,WL10L,WL10M et WL10N située(s) à LANDIVY et LA DOREE	30/06/2025	30/10/2025
C53250346	EARL DE VETZ	53200	EARL DE LA	95,99	ZD27A, ZD27B, ZD78J,	30/06/2025	30/10/2025

		LAIGNE	CROIX		ZD78K, ZD78L, ZX9A, ZX9B, ZX12A, ZX14J, ZX14K, ZD28A, ZD28B, ZX18J situées à PREE-D'ANJOU, A186, A187, A193, A194, A195, A196, B46, B47, B48, B50, B51, B57, B637, B639, B7, B45, B515, B520, B642, B648J (en partie), B648K, B650, B651, B8, B9, B12, B14, B15, B417, B13 situées à MÉE,		
C53250347	EARL DE VETZ	53200 LAIGNE	GAEC DE LA MAROTTERIE	51,41	A118, A119, A411, A413, A414, A415, A567, A570, A571, A587, A591, A592, A593, A594, A860 situées à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI26, ZI27, ZI199, ZI203, ZK11A, ZK11B, ZK11C, ZK11D, ZK11EJ, ZK11EK, ZK11EL, ZK11F, ZK11I, ZK13 situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	30/06/2025	30/10/2025
C53250351	SCEA LA GUYOTTIERE	35370 TORCE	EARL DE LA GUYOTTIERE	2,22	C67, C68A, C68B, C68Z situées à MÉRAL	30/06/2025	30/10/2025

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-16-00001

01_Arrêté _DRAAF_C72240286 du 16 décembre
2024_LOISON NICOLAS portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2980 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240286
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISON Nicolas** enregistrée le 02/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYE, pour la reprise des parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A596 - A599 - A661 - A224J - A224K - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ ; ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 29,1000 ha, précédemment mise en valeur par M. METAIRIE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SALMON DA** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB15 - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A224J - A224K - A596 - A599 - A661 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, d'une surface totale de 22,5643 ha, précédemment mise en valeur par M. METAIRIE Jean-Luc,

Vu l'avis émis le 27/11/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LOISON Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LOISON Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,56), et inférieur à 1

Arrêté relatif au dossier C72240286

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

après reprise (0,60),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISON Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que l'exploitation de M. LOISON Nicolas est engagée dans une démarche environnementale certifiée en agriculture biologique (Label Rouge),

Considérant que les parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSE-LE-BOISNE ; ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR, sollicitées par M. LOISON Nicolas ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL SALMON DA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SALMON DA**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SALMON DA** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOISON Nicolas est prioritaire à la demande de l'**EARL SALMON DA**,

Considérant que la demande de l'**EARL SALMON DA** est une demande successive portant sur les parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A224J - A224K - A596 - A599 - A661 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que la parcelle ZB15 - située à FYE fixée par une nouvelle publicité foncière fera l'objet d'une décision complémentaire à l'issue du délai légal de publicité,

ARRÊTE

Article 1 : M. LOISON Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ est autorisé à exploiter 29,1000 ha :

Parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ;

Parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ;

Parcelles A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A596 - A599 - A661 - A224J - A224K - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ ;

Parcelles ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ASSÉ-LE-BOISNE, FYÉ, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-VICTEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LOISON Nicolas** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-16-00002

02_Arrêté _DRAAF_C72240318 du 16 décembre
2024_EARL PLARD_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2984 4

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240318
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PLARD** enregistrée le 14/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PLESSIS VILLAINES** enregistrée le 11/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52B - ZL52A - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 24/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu l'avis émis le 27/11/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240318

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL PLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PLARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC PLESSIS VILLAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise sont des projets d'installation aidées, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLESSIS VILLAINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,32),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PLESSIS VILLAINES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POIRIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POIRIER Valentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZL52A - ZL52B - ZL19 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par M. LAHAYE Quentin ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. POIRIER Valentin par arrêté préfectoral du 15/05/2024 (CDOA du 25/04/2024) et à M. LAHAYE Quentin portant sur les parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - ZL19 - ZL52A - ZL52B situées à LA FLÈCHE par arrêté préfectoral du 07/10/2024 (CDOA du 05/09/2024),

Considérant que les demandes de l'EARL PLARD et du GAEC PLESSIS VILLAINES sont des demandes successives portant sur les parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - ZL19 - ZL52A - ZL52B situées à LA FLÈCHE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC PLESSIS VILLAINES, de M. POIRIER Valentin et de M LAHAYE Quentin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL PLARD n'est pas prioritaire à la demande du GAEC PLESSIS VILLAINES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PLARD dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR n'est pas autorisée à exploiter 38,3266 ha :

Parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PLARD qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-16-00003

03_Arrêté _DRAAF_C72240332 du 16 décembre
2024_GAEC PLESSIS VILLAINES portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2985 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240332
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PLESSIS VILLAINES** enregistrée le 11/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, ZH3 - ZL52B - ZL52A - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PLARD** enregistrée le 14/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, ZH3 - ZH60 situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 24/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Arrêté relatif au dossier C72240332

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu l'avis émis le 27/11/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC PLESSIS VILLAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise sont des projets d'installation aidées, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PLESSIS VILLAINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,32),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PLESSIS VILLAINES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL PLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PLARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POIRIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POIRIER Valentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZL52A - ZL52B - ZL19 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par M. LAHAYE Quentin ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. POIRIER Valentin par arrêté préfectoral du 15/05/2024 (CDOA du 25/04/2024) et à M. LAHAYE Quentin par arrêté préfectoral du 07/10/2024 (CDOA du 05/09/2024),

Considérant que les demandes de l'EARL PLARD et du GAEC PLESSIS VILLAINES sont des demandes successives portant sur les parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - ZL19 - ZL52A - ZL52B situées à LA FLÈCHE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC PLESSIS VILLAINES, de M. POIRIER Valentin et de M LAHAYE Quentin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC PLESSIS VILLAINES est prioritaire à la demande de l'EARL PLARD,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC PLESSIS VILLAINES dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE est autorisé à exploiter 38,3266 ha :

Parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZL52B - ZL52A - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : M. PLESSIS Aurélien et Mme VILLAINES Elise sont également autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PLESSIS VILLAINES qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2024-12-16-00004

04_Arrêté _DRAAF_C72240363 du 16 décembre
2024_JOUANNEAU JEROME_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2988 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240363
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 03/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 38,5599 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 38,5599 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CORNET Émilien** enregistrée le 30/07/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY-SUR-BRAYE (département du loir-et-Cher), pour la reprise des parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY (département de la Sarthe) ; A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS (département de la Sarthe) ; YK24 - YK25 - situées à SAVIGNY-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 43,9229 ha, précédemment mise en valeur par M. RIGOREAU Ludovic,

Vu l'avis émis le 27/11/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240363

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JERESTELLA**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JERESTELLA** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. CORNET Émilien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CORNET Émilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CORNET Émilien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,20 avant (1,24) et après reprise (2,07),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CORNET Émilien relève d'un rang 9 pour la reprise totale de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles YK24 - YK25 - situées à SAVIGNY-SUR-BRAYE, sollicitées par M. CORNET Émilien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M. JOUANNEAU Jérôme, de l'**EARL JERESTELLA** et de M CORNET Émilien ont pour objet des opérations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de M. JOUANNEAU Jérôme et de l'**EARL JERESTELLA** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. JOUANNEAU Jérôme est supérieure à celle de l'**EARL JERESTELLA**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de M. JOUANNEAU Jérôme et de M CORNET Émilien est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. JOUANNEAU Jérôme est inférieure à celle de l'exploitation de M CORNET Émilien,

Considérant en conséquence que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL JERESTELLA**,

ARRÊTE

Article 1 : M. **JOUANNEAU Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES n'est pas autorisé à exploiter 38,5599 ha :

Parcelles A172 - A173 - A174 - A175 - A717 - A718 - situées à RAHAY ;

Parcelles A30 - A31 - A32 - A86 - A87 - A89 - A1519 - A1522 - A1524 - A1534 - A1536 - A1538 - situées à SAINT-CALAIS,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **JOUANNEAU Jérôme** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-08-00003

06_Arrêté _DRAAF_C72240366 du 08 janvier
2025_BARAIS ANTOINE__portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240366
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2024/DRAAF/n° 52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2024 par **M. BARAIS Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **MAYET** pour la reprise d'une surface de 104.1077 hectares situés à MAYET précédemment mis en valeur par Mme BARAIS Nathalie,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **M. BARAIS Antoine** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation en individuel, avec les aides à l'installation DJA, 3P agréé,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. BARAIS Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 104,1077 ha :

YB4A - ZB21 - ZC30 - ZC82 - ZD13A - ZD13B - ZD49 - ZD50 - ZL1 - ZL5 - ZC24 - YA48A - ZC34 - ZD12C - ZL4 - ZL87 - ZD61 - ZE32 - ZC23 - ZL2 - YA72A - YE36 - YE37 - ZC25 - ZL65 - ZD72 - YE34 - YE35J - YE35K - ZB39K - ZT64 - YA47 - YA49 - ZY34 - ZB20J - ZB20K - ZB26 - ZC29 - ZC46 - ZE5J - ZE5K - ZL86B - ZT65 - ZT66 - YL86A - YA51B située(s) à MAYET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à

prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **MAYET** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BARAIS Antoine** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-16-00001

07_Arrêté _DRAAF_C72240383 du 16 janvier
2025 -BEAUNÉ AURELIEN_ portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240383
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2024/DRAAF/n° 52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2024 par **M. BEAUNÉ Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à **COURDEMANCHE** pour son installation au sein du GAEC BEAUNÉ,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **M. BEAUNÉ Aurélien** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation au sein du GAEC BEAUNÉ, sans la capacité agricole et sans reprise de foncier,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. BEAUNÉ Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE est autorisé à s'installer au sein du GAEC BEAUNÉ, sans les aides, le 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **COURDEMANCHE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BEAUNÉ Aurélien** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-23-00003

08_Arrêté _DRAAF_C72240349 du 23 janvier
2025_SCEA DES COMBRES portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72240349
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2024/DRAAF/n° 52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/24 par la **SCEA LES COMBRES** dont le siège d'exploitation est situé à **TASSÉ** pour la reprise d'une surface de 10.608 hectares situés à CHANTENAY-VILLEDIEU et TASSÉ précédemment mis en valeur par M. DUBOIS Jérôme.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LES COMBRES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA LES COMBRES** dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ est autorisée à exploiter 10,608 ha correspondant aux parcelles :

ZY14A - ZY57B située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,
ZK24 - ZK42 - ZL2A située(s) à TASSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **CHANTENAY-VILLEDIEU et TASSÉ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES COMBRES** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00003

11_Arrêté _DRAAF_C72250006 du 20 février
2025_LOISON NICOLAS portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3669 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250006
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISON Nicolas** enregistrée le 02/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A596 - A599 - A661 - A224J - A224K - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ ; ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR, d'une surface totale de 29,1000 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SALMON DA** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise des parcelles ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB15 - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A224J - A224K - A596 - A599 - A661 - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, d'une surface totale de 22,5643 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISON Nicolas** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ, pour la reprise de la parcelle ZB15 - située à FYÉ, d'une surface totale de 2,1980 ha, précédemment mise en valeur par M. MÉTAIRIE Jean-Luc,

Vu la décision n° 2024/C72240286 du 16 décembre 2024 autorisant **M. LOISON Nicolas** à exploiter une surface de 29,10 ha pour la reprise des parcelles ZP47J - ZP47K - situées à ASSÉ-LE-BOISNE ; ZB80 - ZB85 - ZB87A - ZB87Z - ZB14 - ZB21J - ZB21K - situées à FYÉ ; A43J - A43K - A46 - A54 - A63 - A65 - A66 - A67 - A68 - A596 - A599 - A661 - A224J - A224K - situées à SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ ; ZH4J - ZH4K - situées à SAINT-VICTEUR,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250006

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **M. LOISON Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LOISON Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,60), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISON Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que l'exploitation de M. LOISON Nicolas est engagée dans une démarche environnementale certifiée en agriculture biologique (Label Rouge),

Considérant que la demande de **l'EARL SALMON DA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL SALMON DA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SALMON DA relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOISON Nicolas est prioritaire à la demande de l'EARL SALMON DA,

ARRETE

Article 1: **M. LOISON Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ est autorisé à exploiter 2,1980 ha :

parcelle ZB15 - situées à FYÉ.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FYÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LOISON Nicolas** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-03-00001

12_Arrêté_DRAAF_C72240435 du 03 mars
2025_EARL CORBIN PAUL_portant autorisation
d'exploiter

Nantes, le 3 mars 2025

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant

**EARL CORBIN PAUL
Le Châtelier - 94, allée de Biou
72400 CHERRE-AU**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240435

LRAR : 1A 205 745 3686 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240435
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12-12-2024, déposée par l'**EARL CORBIN PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à **72400 CHERRE-AU** pour la reprise d'une surface de 87,0872 hectares situés à **72400 CHERRE-AU** précédemment mis en valeur par M.CORBIN Pascal,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée, dans le délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes, par la publicité foncière réalisée par la direction départementale des territoires de la Sarthe ,

Considérant qu'au regard des éléments déclarés, l'opération envisagée par **L'EARL CORBIN PAUL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Transfert de 87,0872 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL CORBIN PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERRE-AU** est autorisée à exploiter 87,0872 ha :

- O151 - O354 - O354K située(s) à CÉTON, (61)
- B270 - B271 - B317 - B404 située(s) à DEHAULT,(72)
- C211 - C213 - C215 - C212 - C239 - C8 - C22 - C23 - C24 - C37 - C38 - C395 - C397 - C399 située(s) à LA FERTÉ-BERNARD,(72)
- C232 - C233 - C228 - C234 - C243 - C467 - C558 - C560 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, (72)
- A34 - A35 - A37 - A40 - A44 - A45 - A47 - A447A - A451A - A457A - A459A - A461A - A463A - A474A située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS. (72)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL CORBIN PAUL** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-10-00001

13_Arrêté_DRAAF_C72240415 du 10 mars
2025_SCEA CHARBONNIER portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3644 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240415
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHARBONNIER** enregistrée le 04/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, pour la reprise des parcelles XB12 - YV35 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZD102 - ZP40B - ZD104 - ZD105 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 20,4954 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES ÉPIS** enregistrée le 09/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, pour la reprise des parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZD102 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40B - ZP40C - ZD104 - ZD105 - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 63,4065 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240415

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA CHARBONNIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA CHARBONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARBONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ÉPIS** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES ÉPIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,98),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ÉPIS relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40C - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sollicitées par l'EARL DES ÉPIS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de la SCEA CHARBONNIER et de l'EARL DES ÉPIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA CHARBONNIER et de l'EARL DES ÉPIS est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SCEA CHARBONNIER est inférieure à celle de l'EARL DES ÉPIS,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA CHARBONNIER est prioritaire à la demande de l'EARL DES ÉPIS,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA CHARBONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAISZ est autorisée à exploiter 20,4954 ha :

Parcelles XB12 - YV35 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ;

Parcelles ZD102 - ZP40B - ZD104 - ZD105 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON et SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA CHARBONNIER** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-12-00002

14_Arrêté_DRAAF_C72240392 du 12 mars
2025_EARL DE BRIGNE_portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3650 7

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240392
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE BRIGNE** enregistrée le 28/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 25/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE BRIGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,77),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BRIGNE** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72240392

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme PATARD Perrine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,92),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle Z15Z - située à BOUSSE, sollicitée par la SCEA DE LA BERTRONNIERE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE BRIGNE n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE BRIGNE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE n'est pas autorisée à exploiter 4,2800 ha correspondant aux parcelles :

- ZK25 - ZK26 situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLAINES-SOUS-MALICORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE BRIGNE qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-12-00003

15_Arrêté_DRAAF_C72240325 du 12 mars
2025_EARL GUICHARD portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3648 4

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240325
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GUICHARD** enregistrée le 30/09/2024 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise de la parcelle Z15A située à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8194 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 25/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles Z15A - Z15Z - situées à BOUSSE ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,21),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUICHARD** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72240325

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme PATARD Perrine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,92),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la parcelle ZI5Z - située à BOUSSE, sollicitée par la SCEA DE LA BERTRONNIERE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUICHARD n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL GUICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET n'est pas autorisée à exploiter 5,8194 ha coresspondant à la parcelle :

- ZI5A - situées à BOUSSE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL GUICHARD** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-13-00001

17_Arrêté_DRAAF_C72250045 du 13 mars 2025_
GAEC DE GENETAY portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3656 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250045
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GENETAY** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 13,3666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCAULT** enregistrée le 27/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES ; RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 47,5777 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINSONS** enregistrée le 08/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS, pour la reprise des parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES ; RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - RX3 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 50,6917 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU GENETAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GENETAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,48),

Arrêté relatif au dossier C72250045

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GENETAY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle RX3 - située à LE MANS, sollicitée par le GAEC DES PINSONS, fait l'objet d'une nouvelle publicité foncière fixant au 16/03/2025 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur cette parcelle, et que la demande du GAEC DES PINSONS fera l'objet d'une décision complémentaire relative à cette parcelle à l'issue du délai légal de publicité,

Considérant que les demandes du GAEC DU GENETAY, du GAEC FOUCAULT et du GAEC DES PINSONS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU GENETAY, du GAEC FOUCAULT et du GAEC DES PINSONS est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de GAEC DU GENETAY est inférieure à celle du GAEC FOUCAULT mais est supérieure à celle du GAEC DES PINSONS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU GENETAY est prioritaire à la demande du GAEC FOUCAULT mais n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DES PINSONS,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU GENETAY** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS n'est pas autorisé à exploiter 13,3666 ha :

Parcelles RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE MANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GENETAY** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00005

18_Arrêté_DRAAF_C72240334 du 13 mars
2025_EARL DES EPIS_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3645 3

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240334
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES ÉPIS** enregistrée le 09/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, pour la reprise des parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - **ZD102** - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - **ZP40B** - ZP40C - **ZD104** - **ZD105** - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 63,4065 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHARBONNIER** enregistrée le 04/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, pour la reprise des parcelles XB12 - YV35 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; **ZD102** - **ZP40B** - **ZD104** - **ZD105** - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 20,4954 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ÉPIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES ÉPIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (4,98),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES ÉPIS** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72240334

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA CHARBONNIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA CHARBONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARBONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DES ÉPIS et de la SCEA CHARBONNIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES ÉPIS et de la SCEA CHARBONNIER est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DES ÉPIS est supérieure à celle de la SCEA CHARBONNIER,

Considérant que les parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40C - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sollicitées par l'EARL DES ÉPIS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES ÉPIS n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA CHARBONNIER,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES ÉPIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 19,3290 ha :

Parcelles ZD102 - ZP40B - ZD104 - ZD105- situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

- L'EARL DES ÉPIS est autorisée à exploiter 44,0775 ha :

Parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ;
Parcelles ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40C - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON et SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES ÉPIS** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00006

19_Arrêté_DRAAF_C72240397 du 13 mars
2025_EARL LEBOUC portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3665 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240397
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEBOUC** enregistrée le 18/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A201 - A202 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ; B215 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 2,6288 ha, précédemment mise en valeur par M. MANCEAU Anaël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOYER Guillaume** enregistrée le 05/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A202 - A201 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ; B215 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 2,6288 ha, précédemment mise en valeur par M. MANCEAU Anaël,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBOUC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL LEBOUC**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 209,2588 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Arrêté relatif au dossier C72240397

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEBOUC conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBOUC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LOYER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LOYER Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,57),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOYER Guillaume relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOYER Guillaume est prioritaire à la demande de l'EARL LEBOUC, mais que la demande de M. LOYER Guillaume est une demande successive à celle de l'EARL LEBOUC puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LEBOUC ne peut être refusée puisqu'aucune demande concurrente n'a été identifiée à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LEBOUC dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ est autorisée à exploiter 2,6288 ha :

Parcelles A202 - A201 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ;
Parcelle B215 - située à SARCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AUBIGNÉ-RACAN et SARCÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LÉBOUC** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00007

20_Arrêté_DRAAF_C72250009 du 13 mars
2025_GAEC DES PINSONS portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3655 2

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250009
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINSONS** enregistrée le 08/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS, pour la reprise des parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES ; RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - RX3 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 50,6917 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCAULT** enregistrée le 27/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES ; RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 47,5777 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GENETAY** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 13,3666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MÉTIVIER Valentin** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250009

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle RX3 - située à LE MANS, sollicitée par le GAEC DES PINSONS, fait l'objet d'une nouvelle publicité foncière fixant au 16/03/2025 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur cette parcelle, et que la demande du GAEC DES PINSONS fera l'objet d'une décision complémentaire relative à cette parcelle à l'issue du délai légal de publicité,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU GENETAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GENETAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,48),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GENETAY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MÉTIVIER Valentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MÉTIVIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et supérieur à 1 après reprise (1,01),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MÉTIVIER Valentin relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES PINSONS n'est pas prioritaire à la demande de M. MÉTIVIER Valentin pour les parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES,

Considérant que les demandes du GAEC DES PINSONS, du GAEC FOUCAULT et du GAEC DU GENETAY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PINSONS, du GAEC FOUCAULT et du GAEC DU GENETAY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DES PINSONS est inférieure à celle du GAEC FOUCAULT et du GAEC DU GENETAY,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES PINSONS est prioritaire aux demandes du GAEC FOUCAULT et du GAEC DU GENETAY pour les parcelles RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - situées à LE MANS,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES PINSONS** dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS est autorisé à exploiter 13,3666 ha :

Parcelles RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - situées à LE MANS.

Le **GAEC DES PINSONS** dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS n'est pas autorisé à exploiter 34,2111 ha :

Parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES.

Article 2 : la demande du GAEC DES PINSONS fera l'objet d'une décision complémentaire pour la parcelle RX3 - située à LE MANS, qui fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 16/03/2025 la date limite de dépôt des demandes concurrentes.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES et LE MANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FOUCAULT** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00008

21_Arrêté_DRAAF_C72240409 du 13 mars
2025_GAEC FOUCAULT portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3654 5

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240409
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCAULT** enregistrée le 27/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES ; RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 47,5777 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINSONS** enregistrée le 08/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS, pour la reprise des parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES ; RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - RX3 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 50,6917 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GENETAY** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 13,3666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MÉTIVIER Valentin** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à 72700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240409

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle RX3 - située à LE MANS, sollicitée par le GAEC DES PINSONS, fait l'objet d'une nouvelle publicité foncière fixant au 16/03/2025 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur cette parcelle, et que la demande du GAEC DES PINSONS fera l'objet d'une décision complémentaire relative à cette parcelle à l'issue du délai légal de publicité,

Considérant que la demande du **GAEC DU GENETAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GENETAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,48),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GENETAY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **MÉTIVIER Valentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MÉTIVIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et supérieur à 1 après reprise (1,01),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de MÉTIVIER Valentin relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FOUCAULT n'est pas prioritaire à la demande de M. MÉTIVIER Valentin,

Considérant que les demandes du GAEC FOUCAULT, du GAEC DES PINSONS et du GAEC DU GENETAY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FOUCAULT, du GAEC DES PINSONS et du GAEC DU GENETAY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de GAEC FOUCAULT est supérieure à celle du GAEC DES PINSONS et du GAEC DU GENETAY,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FOUCAULT n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DES PINSONS et à la demande du GAEC DU GENETAY.

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ n'est pas autorisé à exploiter 47,5777 ha :

Parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES,
Parcelles RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES et LE MANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FOUCAULT** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00009

22_Arrêté_DRAAF_C72250032 du 13 mars
2025_LOYER GUILLAUME portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3666 8

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250032
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOYER Guillaume** enregistrée le 05/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A202 - A201 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ; B215 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 2,6288 ha, précédemment mise en valeur par M. MANCEAU Anaël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEBOUC** enregistrée le 18/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A201 - A202 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ; B215 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 2,6288 ha, précédemment mise en valeur par M. MANCEAU Anaël,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LOYER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LOYER Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,57),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOYER Guillaume relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72250032

Considérant que la demande de M. LOYER Guillaume est une demande successive à celle de l'EARL LEBouc, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de l'EARL LEBouc a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LEBouc, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 209,2588 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEBouc conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBouc relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOYER Guillaume est prioritaire à la demande de l'EARL LEBouc,

ARRÊTE

Article 1: M. LOYER Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ est autorisé à exploiter 2,6288 ha :

*Parcelles A202 - A201 - situées à AUBIGNÉ-RACAN ;
Parcelle B215 - située à SARCÉ.*

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AUBIGNÉ-RACAN et SARCEÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LOYER Guillaume** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00010

23_Arrêté_DRAAF_C72250046 du 13 mars
2025_METIVIER VALENTIN portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3657 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250046
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MÉTIVIER Valentin** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à 72700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES, d'une surface totale de 34,2111 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCAULT** enregistrée le 27/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ, pour la reprise des parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES ; RX1 - RX126 - RX127 - RX128 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 47,5777 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINSONS** enregistrée le 08/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à ÉTIVAL-LÈS-LE-MANS, pour la reprise des parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES ; RX128 - RX127 - RX126 - RX1 - RX3 - situées à LE MANS, d'une surface totale de 50,6917 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE JUIGNÉ,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250009

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **M. MÉTIVIER Valentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MÉTIVIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et supérieur à 1 après reprise (1,01),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MÉTIVIER Valentin relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FOUCAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,74),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCAULT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINSONS** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PINSONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PINSONS relève d'un rang 9,
Considérant que la parcelle RX3 - située à LE MANS, sollicitée par le GAEC DES PINSONS, fait l'objet d'une nouvelle publicité foncière fixant au 16/03/2025 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur cette parcelle, et que la demande du GAEC DES PINSONS fera l'objet d'une décision complémentaire relative à cette parcelle à l'issue du délai légal de publicité,

Considérant en conséquence que la demande de M. MÉTIVIER Valentin est prioritaire à la demande du GAEC FOUCAULT et à la demande du GAEC DES PINSONS pour les parcelles ZE61L - ZE61K - ZE61J - ZE42 - situées à ALLONNES,

ARRÊTE

Article 1 : M. MÉTIVIER Valentin dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF est autorisé à exploiter 34,2111 ha :

Parcelles ZE42 - ZE61J - ZE61K - ZE61L - situées à ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MÉTIVIER Valentin** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00004

25_Arrêté_DRAAF_C72240413 du 26 mars
2025_CHAUVIN PIERRE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3680 4

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240413
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHAUVIN Pierre** enregistrée le 19/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DOLLON, pour la reprise des parcelles B201 - B204 - B205 - B206 - B207 - B208 - B213 - B231 - B365 - B532 - B534 - B536 - B540 - ZB3 - ZB4 - ZB5 - situées à DUNEAU, d'une surface totale de 21,3771 ha, précédemment mise en valeur par Mme THELIN Annie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES POULES DU GRIL** enregistrée le 10/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DUNEAU, pour la reprise des parcelles B201 - B204 - B205 - B206 - B207 - B208 - B213 - B231 - B365 - B532 - B534 - B536 - B540 - ZB3 - ZB4 - ZB5 - situées à DUNEAU, d'une surface totale de 21,3771 ha, précédemment mise en valeur par Mme THELIN Annie,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CHAUVIN Pierre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. CHAUVIN Pierre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,33),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHAUVIN Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CHAUVIN Pierre relève d'un rang 1,

Arrêté relatif au dossier C72240413

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL LES POULES DU GRIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. CRUCHET Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LES POULES DU GRIL**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (2,12),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. CRUCHET Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES POULES DU GRIL** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. CHAUVIN Pierre** est prioritaire à une partie de celle de l'**EARL LES POULES DU GRIL** et prioritaire à l'autre partie de celle de l'**EARL LES POULES DU GRIL**,

Considérant que la demande de **M. CHAUVIN Pierre** est une demande successive à celle de l'**EARL LES POULES DU GRIL** puisque enregistrée après la date limite définie par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence, qu'aucune demande concurrente à celle de l'**EARL LES POULES DU GRIL** n'a été identifiée à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, et qu'en conséquence, aucun motif de refus ne peut être opposé à la demande d'autorisation de l'**EARL LES POULES DU GRIL**,

ARRÊTE

Article 1: **M. CHAUVIN Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à DOLLON est autorisé à exploiter 21,3771 ha :

Parcelles B201 - B204 - B205 - B206 - B207 - B208 - B213 - B231 - B365 - B532 - B534 - B536 - B540 - ZB3 - ZB4 - ZB5 - situées à DUNEAU.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DUNEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CHAUVIN Pierre** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr